

Séance du 24 septembre 2004
Lecture du 15 octobre 2004

N° 444000
Mlle Noreen NAZIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES
(sections réunies)

Vu le recours n° 444000, enregistré le 6 juin 2003 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présenté par demeurant ; ledit recours tendant à ce que la Commission annule la décision du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du de lui reconnaître la qualité de réfugiée ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 avril 2004 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, tendant à ce que la Commission accorde à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire,

par les moyens suivants :

son père a décidé de la marier de force en décembre 2001 à un homme envers lequel elle n'avait aucune inclination et qui avait été arrêté à plusieurs reprises par la police, en état d'ivresse, pour s'être querellé en public ; s'étant opposée à ce projet, elle s'est enfuie du domicile familial et s'est réfugiée chez une amie ; elle a été retrouvée par sa famille et reconduite au domicile familial où elle a été sévèrement battue ; elle n'a pas osé à nouveau s'opposer à la volonté de son père de peur d'être l'objet d'un « crime d'honneur », son refus de se soumettre à un mariage forcé étant regardé comme un comportement transgressif par rapport aux lois et coutumes en vigueur au Pakistan, lesquelles sont discriminatoires à l'endroit des femmes ; en tant que femme célibataire, elle ne pouvait sortir seule de son domicile et ne pouvait se réclamer de la protection des autorités au rang desquelles figurait un membre de sa famille, policier à Lahore ; par ailleurs, son père, personnage influent dans sa communauté avait été condamné à deux reprises pour meurtre et avait bénéficié, par l'entremise de ce parent policier, de remises de peines importantes ; elle a finalement pu fuir son village grâce à son amie qui a organisé son voyage pour la France ; elle craint dès lors de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Pakistan car elle maintiendrait son refus de se soumettre à un mariage forcé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le dossier de la demande d'admission au statut de réfugié présentée par l'intéressé au directeur de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 24 septembre 2004 les observations écrites consignnant les observations orales présentées par le représentant du directeur général de l'OFPRA et tendant au rejet du recours au motif qu'il n'existe pas de caractéristiques propres à la requérante et établies, qui seraient partagées par d'autres femmes de son milieu, permettant de la considérer du fait de son refus de se soumettre à un mariage forcé comme appartenant à un groupe social ; que son cas ne relève donc pas de l'article II, 2, 1° de la loi du 25 juillet 1952 modifiée, mais de l'article II, 2, 2° de ladite loi relative à la protection subsidiaire ; que, cependant, les faits allégués par la requérante ne sont pas établis ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 52-983 du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés ;

Après avoir entendu à la séance publique du 24 septembre 2004 M. Ali, rapporteur de l'affaire, les observations de Mlle Albert, Officier de protection, représentant le directeur général de l'OFPRA, les observations de Maître Chemin, conseil de la requérante, et les explications de cette dernière assistée de Mlle Haider, interprète assermentée ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'à l'appui de ses demandes, Mlle Noreen Nazia, qui est de nationalité pakistanaise et de confession musulmane soutient qu'elle a voulu échapper à un mariage que son père voulait lui imposer de force ; qu'elle s'est enfuie de chez elle et s'est réfugiée chez une amie, mais a été retrouvée par sa famille et reconduite au domicile familial où elle a subi des mauvais traitements ; qu'elle n'a pas osé à nouveau s'opposer à la volonté de son père de peur d'être l'objet d'un «crime d'honneur » ; que son refus de se soumettre à un mariage forcé était regardé comme un comportement transgressif par rapport aux lois et coutumes en vigueur au Pakistan, lesquelles sont discriminatoires à l'endroit des femmes ; qu'elle ne pouvait ainsi se réclamer utilement de la protection des autorités pakistanaises au rang desquelles figurait, par ailleurs, un membre de sa famille, policier à Lahore ; qu'en outre, son père, personnage influent dans sa communauté avait été condamné à deux reprises pour meurtre et avait bénéficié, par l'entremise de ce parent policier, de remises de peines importantes ; que dans ces conditions, elle a quitté le Pakistan où elle craint de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants si elle devait y retourner car elle maintiendrait son refus de se soumettre à un mariage forcé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les conditions qui prévalent actuellement au Pakistan, l'attitude des femmes qui entendent se soustraire à des mariages imposés, est regardée par la société et les autorités comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, ces femmes faisant de ce fait l'objet de graves violences infligées avec l'assentiment général de la population ; que, notamment, les auteurs de «crimes d'honneur » sont rarement poursuivis et n'encourent de la part des tribunaux inférieurs que des peines légères ; que les femmes refusant des mariages imposés constituent ainsi un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de la société pakistanaise, susceptibles d'être exposées à des persécutions contre lesquelles les autorités ne sont pas en mesure de les protéger ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués par la requérante notamment son refus de se soumettre à un mariage forcé et, en conséquence, les mauvais traitements et menaces qui en seraient résultées ; qu'en particulier, les conditions dans lesquelles la requérante allègue avoir pu fuir de son village par des transports en commun, puis séjourner dans une autre localité sans attirer l'attention, ainsi que les circonstances dans lesquelles la mère de son amie aurait pu retourner dans ce village pour retirer la carte d'identité qui était établie au nom de Mlle Nazia, enfin la vie que mène Mlle Nazia au sein de la communauté pakistanaise en France n'ont pas paru cohérentes avec les craintes ainsi alléguées ; qu'il suit de là que les craintes de persécution énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard de stipulations de la convention de Genève, ni au regard des dispositions du 2° du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

DÉCIDE

article 1^{er} – Le recours de est rejeté.

article 2 – La présente décision sera notifiée à et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du où siégeaient : M. Massot, président de la Commission des recours des réfugiés, M. Bernard, président de section, M. Lescuyer, président de section ; M. Benbekhti, Mme Planes, Mme Rémy, représentants du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés ; M. Lefeuvre, Mme Anstett, Mme de Hartingh, représentants l'administration ;

Lu en séance publique le

Le Président : J. Massot

Le secrétaire général de la Commission des recours des réfugiés : E. Bensamoun

POUR EXPÉDITION CONFORME : E. Bensamoun

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Il doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le recours en révision du directeur général de l'office dans les cas où ce dernier estime que la décision de la commission a résulté d'une fraude doit être exercé dans le délai de deux mois après la découverte de la fraude. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Commission des recours des réfugiés devant d'autres juridictions.